



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019
dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 25 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Au sein de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, les chapitres consacrés aux conditions spécifiques de chasse du faisan et du lièvre sont définis ainsi qu'il suit :

Faisan	<p><u>Le tir du faisan commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :</u> <u>Le dimanche 18 novembre 2018</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Saint Méloir des Ondes ;- Guichen, Guignen, Bovel, La Chapelle Bouexic ;- Cardroc, Langouet, La Chapelle Chaussée, Les Iffs, Saint Briec des Iffs (Ouest N°137), Saint Gondran, Saint Symphorien. <p><u>Le tir du faisan commun est interdit sur l'ensemble des communes suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Cancale, Saint Benoit des Ondes, Saint Coulomb, Saint Jouan des Guérêts (Est de la N°137), Saint Malo (Est de la N°137), Saint Père Marc en Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4) ;- Bourg des Comptes, Saint Senoux. <p><u>Le tir du faisan commun est interdit sur l'ensemble des communes suivantes, à l'exception du tir du faisan obscur muni d'un poncho (<i>phasianus colchicus mutans tenebrosus</i>) et du faisan vénéré :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Langan, Lassy, Miniac sous Bécherel, Vignoc ;- Saint Just, Sixt sur Aff, Renac. <p><u>Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du tir du faisan obscur muni d'un poncho (<i>phasianus colchicus mutans tenebrosus</i>) et du faisan vénéré dans un zonage défini d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure.</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Communes en bordure de Saint Briec des Iffs, Les Iffs, Cardroc, La Chapelle Chaussée, Langouët, Vignoc, à savoir : Gévezé, La Baussaine (sud de la D°20), La Mézière, Irodouer, Romillé, Tinténiaic (Sud de la D°20 / Ouest de la N°137) ;- Communes en bordure de Guichen, Guignen, Bourg des Comptes, Bovel et La Chapelle Bouexic. à savoir : Baulon, Bruz, Campel, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Maure de Bretagne, Mernel, Maxent Saint Malo de Phily.
--------	---

Lièvre	<p>Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est :</p> <p>a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires définis en annexe IV b) limitée à une journée dans les communes définies en annexe II c) limitée à deux journées dans les communes définies en annexe III d) fermée dans les communes définies en annexe I</p> <p>Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) : Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées. Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC avant le 15 mars 2019 (réalisé ou non), agrafé avec le carnet PMA bécasse.</p> <p>Dans le cadre des règles de gestion, la chasse à courre de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au Code de l'environnement.</p>
--------	---

Article 2 :

A la fin de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, il est ajouté les 4 annexes du présent arrêté.

Article 3 :

Le reste sans changement

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le 03 JUL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

Annexe I
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée

ARBRISSEL	ERCE EN LAMEE	LE RHEU	SAINTE GEORGES DE REINTEMBULT
BAGUER MORVAN	GEVEZE	LE SEL DE BRETAGNE	SAINTE GILLES
BAGUER PICAN	GOSNE	LE TRONCHET	SAINTE JEAN SUR COUESNON
BAINS SUR OUST	GOVEN	MEILLAC	SAINTE MEEN LE GRAND
BAULON	L'HERMITAGE	MINIAC MORVAN	SAINTE PIERRE DE PLESQUEN
BECHEREL	LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	PACE	SAINTE REMY DU PLAIN
BEDEE	LA CHAPELLE DES FOUGERETZ	PARTHENAY DE BRETAGNE	SAINTE SULIAC
BONNEMAIN	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	PLECHATEL	SAINTE UNIAC
BOURG DES COMPTES	LA CHAPELLE THOUARAUULT	PLERGUER	TEILLAY
BREAL SOUS MONTFORT	LA NOUAYE	PLEUGUENEUC	TINTENIAC
BROULAN	LA RICHARDAIS	PLEUMELEUC	TRANS LA FORET
CINTRE	LANHELIN	PLEURTUIT	TRESBOEUF
CLAYES	LANRIGAN	PLESDER	TRESSE
COMBOURG	LASSY	QUEBRIAC	VILLE ES NONAIS
DINARD	LA BOUSSAC	SAINS	VILLAMEE
DINGE	LES PORTES DU COGLAIS (LA SELLE EN COGLES - MONTOURS)	SAINTE AUBIN DU CORMIER	
DOL DE BRETAGNE		SAINTE BRIAC SUR MER	
EPINIAC	LE MINIHC SUR RANCE	SAINTE GEORGES DE CHESNE	
LA BOUEXIERE	FLEURIGNE	LIFFRE	SAINTE ERBLON
BEAUCE	FOUGERES	LIVRE SUR CHANGEON	SAINTE GREGOIRE
BREAL SOUS VITRE	HEDE / BAZOUGES	LE LOROUX	SAINTE JEAN SUR VILAINE
BRECE	IRODOUER	LOURMAIS	SAINTE LUNAIRE
CHASNE SUR ILLET	JAVENE	MECE	SAINTE SULPICE LA FORET
CHATEAUBOURG	LA CHAPELLE ERBREE	MONDEVERT	SERVON SUR VILAINE
CHAVAGNE	LAIGNELET	MOUAZE	TREMEHEUC
CHEVAIGNE	LANDEAN	NOYAL/CHATILLON SUR SEICHE	TREVERIEN
DOMPIERRE DU CHEMIN	LANGAN	PAIMPONT	
<i>Forêt Domaniale de Haute Sève sur les communes de Sainte Aubin du Cormier, Gosné</i>			
<i>Forêt de Teillay</i>			
<i>Forêt de Bourgouët et de Tanouarn sur les communes de Dingé et Tinténac</i>			
<i>Forêt Domaniale du Mesnil sur les communes de Le Tronchet, Sainte Pierre de Plesguen, Tressé, Miniac Morvan</i>			

Annexe II
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 1 jour

ANTRAIN	LA CHAPELLE BOUEXIC	MONTREUIL LE GAST	SAINTE MARC LE BLANC
AUBIGNE	LA CHAPELLE SAINTE AUBERT	MORDELLES	SAINTE MARCAN
BAIN DE BRETAGNE	LA MEZIERE	PANCE	SAINTE MEDARD SUR ILLE
BAZOUGES LA PEROUSE	LANDUJAN	PIPRIAC	SAINTE M'HERVON
BOISGERVILLY	LE FERRE	PLEINES FOUGERES	SAINTE PERAN
BOVEL	LE PETIT FOUGERAY	PLELAN LE GRAND	SAINTE PÈRE MARC EN POULET
BRETEIL	LE THEIL DE BRETAGNE	POILLEY	SAINTE PERN
BRIE	LE TIERCENT	POLIGNE	SAINTE SEGLIN
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	LE VERGER	REDON	SAINTE SULPICE DES LANDES
CHAUVIGNE	LES BRULAIS	RETIERS	SENS DE BRETAGNE
COESMES	LOHEAC	RIMOU	SIXT SUR AFF
LES PORTES DU COGLAIS (COGLES)	LOUTEHEL	ROMAZY	SOUGEAL
CUGUEN	LOUVIGNE DU DESERT	ROZ SUR COUESNON	TALENSAC
FEINS	MARCILLE RAOUL	SAINTE AUBIN D'AUBIGNE	TREMBLAY
GAELE	MEDREAC	MAEN ROCH (SAINTE BRICE EN COGLES)	VAL D'ANAST
GAHARD	MELESSE	SAINTE DOMINEUC	VIEUX VIEL
GUIGNEN	MELLE	SAINTE GERMAIN EN COGLES	VIEUX VY SUR COUESNON
GUIPEL	MEZIERES SUR COUESNON	SAINTE GERMAIN SUR ILLE	VENDEL
GUIPRY - MESSAC	MONTAUBAN DE BRETAGNE	SAINTE HILAIRE DES LANDES	VISSEICHE
GRAND FOUGERAY	MONTFORT SUR MEU	SAINTE LEGER DES PRES	

Annexe III
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 2 jours

ANDOUILLE NEUVILLE	LA NOE BLANCHE	ROZ LANDRIEUX	SAINTE MARIE DE REDON
BAILLE	LANGON	SAINTE BROLADRE	SAINTE MAUGAN
BLERUAIS	LE CROUAIS	SAINTE CHRISTOPHE DE VALAINS	SAINTE ONEN LA CHAPELLE
BRUC SUR AFF	LILLEMER	SAINTE COULOMB	SAINTE OUEEN DES ALLEUX
CANCALE	MARCILLE ROBERT	MAEN ROCH(SAINTE ETIENNE EN COGLES)	SAINTE OUEEN LA ROUERIE
COMBLESSAC	MAXENT	SAINTE GANTON	SAINTE SENOUX
CREVIN	MERNEL	SAINTE GEORGES DE GREHAIGNE	SAINTE THURIAL
GUICHEN	MONTERFIL	SAINTE GONLAY	SAINTE ANNE SUR VILAINE
IFFENDIC	MONTHAULT	SAINTE GUINOUX	SAINTE COLOMBE
LA BOSSE DE BRETAGNE	MONTREUIL SUR ILLE	SAINTE JOUAN DES GUERETS	SAINTE MARIE DE REDON
LA CHAPELLE DE BRAIN	MUEL	SAINTE JUST	SAULNIERES
LA COUYERE	NOYAL SOUS BAZOUGES	SAINTE MALO	TREFFENDEL
LA DOMINELAIS	QUEDILLAC	SAINTE MALO DE PHILY	
LA FONTENELLE	RENAC	SAINTE MALON SUR MEL	

Annexe IV
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est soumise au plan de chasse lièvre

ACIGNE	DOMLOUP	LE PERTRE	ROMAGNE
AMANLIS	DOURDAIN	LE VIVIER SUR MER	ROMILLE
ARGENTRE DU PLESSIS	DROUGES	LIEURON	SAINTE ARMEL
AVAILLES SUR SEICHE	EANCE	LONGAULNAY	SAINTE AUBIN DES LANDES
BAIS	ERBREE	LOUVIGNE DE BAIS	SAINTE BENOIT DES ONDES
BALAZE	ERCE PRES LIFFRE	LUITRE	SAINTE BRIEUC DES IFFS
BETTON	ESSE	MARPIRE	SAINTE CHRISTOPHE DES BOIS
BILLE	ETRELLES	MARTIGNE FERCHAUD	SAINTE DIDIER
BOISTRUDAN	FORGES LA FORET	MINIAC SOUS BECHEREL	SAINTE GERMAIN DU PINEL
BOURGBARRE	GENNES SUR SEICHE	MONT DOL	SAINTE GONDRAN
BRIELLES	HIREL	MONTAUTOUR	SAINTE JACQUES DE LA LANDE
BRUZ	JANZE	MONTGERMONT	SAINTE MELOIR DES ONDES
CARDROC	LA BAZOUGES DU DESERT	MONTREUIL DES LANDES	SAINTE M'HERVE
CESSON SEVIGNE	LA BAUSSAINE	MONTREUIL SOUS PEROUSE	SAINTE SAUVEUR DES LANDES
CHAMPEAUX	LA CHAPELLE CHAUSSEE	MOULINS	SAINTE SYMPHORIEN
CHANCE	LA CHAPELLE JANSON	MOUSSE	SAINTE THUAL
CHANTELOUP	LA GOUESNIERE	MOUTIERS	TAILLIS
CHANTEPIE	LA FRESNAIS	NOUVOITOU	THORIGNE FOUILLARD
CHARTES DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	NOYAL SUR VILAINE	THOURIE
CHATEAUGIRON	LA SELLE EN LUITRE	ORGERES	TORCE
CHATILLON EN VENDELAIS	LA SELLE GUERCHAISE	PARCE	TRIMER
CHELUN	LAILLE	PARIGNE	VAL D'IZE
CHERRUEIX	LALLEU	PIRE SUR SEICHE	VERGEAL
COMBOURTILLE	LANDAVRAN	POCE LES BOIS	VERN SUR SEICHE
CORNILLE	LANGOUET	PONT PEAN	VEZIN LE COQUET
CORPS NUDES	LECOUSSE	PRINCE	VIGNOC
DOMAGNE	LE CHATELLIER	RANNEE	VITRE
DOMALAIN	LES IFFS	RENNES	

Forêt Domaniale de Villecartier sur la commune de Bazouges la Pérouse

Forêt Domaniale de Montauban de Bretagne sur la commune de Montauban de Bretagne

Domaine du Bot sur les communes de Langon, Sainte Ganton, Sainte Just et Renac (Chasse Reille Gael)

Forêt de Penhouët-Courrouët sur les communes de Maure de Bretagne, Mernel, Guignen, La Chapelle Bouexic et Lohéac (G. Forestier de Penhouët)

Forêt de Sainte Péran sur la commune de Sainte Péran (Chasse Marcel Pérotin, Catherine Vazelle)

Bois de Piriou et de la Driennais sur les communes de Sainte Malo de Phily et Sainte Senoux

Forêt du Theil de Bretagne

Domaine de Chinsève, Fertais, Borne et la Magnanne